

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION D'UN TIR D'ARTIFICE  
DE DIVERTISSEMENT**

Référence : 250604.1 POL-BAT-GSFV

Le Maire de la commune de BRAX,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice du 13 juin 2025, organisé sur le territoire de la commune ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le 13 juin 2025 entre 21h30 et 23h00, il sera procédé par la Ville de Brax au tir d'un feu d'artifice de catégorie K3, C2, C3.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. Olivier LARGUIER de la société Toulouse Artifice Créations, sise 15 rue des Vieilles Vignes à CAPENS (31410), qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**Le tir ne pourra être effectué qu'en présence d'un élu de la commune.**

Article 3 : La zone de tir sera située sur le toit-terrasse du groupe scolaire François Verdier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. Olivier LARGUIER dès le tir terminé.

Article 9 : Monsieur Olivier LARGUIER, Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LEGUEVIN, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le préfet de la Haute-Garonne ainsi qu'au SDIS 31.

A Brax, le 04 juin 2025

**Le Maire**

**Thierry ZANATTA**